

ARRETE FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES ET CERTAINES DE LEURS MODALITES DE DESTRUCTION POUR L'ANNEE 2011-2012 DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

Le PREFET du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 427-8 et L. 427-9, R. 427-6 à 427-29,
VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa séance du 9 juin 2011,
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Var,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans la mesure où les rapports font état de l'absence de risque sur l'état de conservation des populations concernées et où aucune mesure alternative probante n'a pu être mise en oeuvre, les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 :

OISEAUX :

- Considérant la présence massive de cette espèce en ville et les problèmes de salubrité publique créés sur les lieux de concentration la nuit ainsi que les dégâts aux cultures (olives notamment) occasionnés le jour :

l'Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
sur l'ensemble du département

- Considérant les dégâts aux cultures fruitières notamment par consommation ou piquage et la prédation sur la petite faune :

la Pie bavarde (*Pica pica*)
sur l'ensemble du département

MAMMIFERES :

- Considérant le niveau encore important des dégâts aux cultures, les risques encourus lors de la traversée des voies ainsi que par une présence à proximité immédiate des lieux habités :

le Sanglier (*Sus scrofa*)
sur l'ensemble du département

- Considérant les dégâts occasionnés aux élevages de volailles et de gibiers :

le Renard (*Vulpes vulpes*)
sur l'ensemble du département

uniquement à 50 mètres autour des établissements d'élevage, des enclos de pré-lâchers de gibier d'élevage, des garennes artificielles, habitations et dépendances

- Considérant les dommages aux activités agricoles et aux ouvrages hydrauliques :

le Ragondin (*Myocastor coypus*)
sur l'ensemble du département

- Considérant les dommages occasionnés aux élevages de volailles et de gibiers, et les problèmes de salubrité dans les établissements publics et privés :

la fouine (*Martes foina*)
sur l'ensemble du département

uniquement à 20 mètres autour des établissements d'élevage, des enclos de pré-lâchers de gibier d'élevage, des garennes artificielles, habitations et dépendances

MODALITES DE DESTRUCTION POUR LES ESPECES CLASSEES NUISIBLES :

ESPECES	MODALITES PARTICULIERES DE DESTRUCTION	LIEUX	OBSERVATIONS
MAMMIFERES			
SANGLIER	en battue, à tir ou à l'arc, du 1 ^{er} au 31 mars pour tout détenteur d'une autorisation	ensemble du département	modalités de destruction à tir ou à l'arc prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté
RENARD			
RAGONDIN	à tir ou à l'arc du 1 ^{er} au 31 mars pour tout détenteur d'une autorisation		
FOUINE	par piégeage par des piègeurs agréés		
OISEAUX			
ETOURNEAU SANSONNET	à tir du 1 ^{er} au 31 mars pour tout détenteur d'une autorisation	ensemble du département	modalités de destruction à tir prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté
PIE BAVARDE	à tir du 1 ^{er} mars au 10 juin pour tout détenteur d'une autorisation	ensemble du département	

ARTICLE 2 : MODALITES DE DESTRUCTION :

FORMALITES : autorisation préfectorale dans les conditions prévues à l'article 3.

Pour le sanglier, le renard et le ragondin :

- Jours autorisés : 2 jours à déterminer au moment de la demande
- Lieux : totalité du département

Le ragondin peut être déterré, avec ou sans chien, toute l'année.

Pour les oiseaux : Ces espèces ne peuvent être tirées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

- Jours autorisés : 3 jours à déterminer au moment de la demande

ARTICLE 3 : FORMALITES D'AUTORISATION

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction, ou son délégué, auprès du Préfet sous le timbre de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Elle est formulée suivant le modèle annexé au présent arrêté.

La demande précise les motifs et le lieu de la destruction projetée ainsi que le nombre de fusils et/ou arcs sollicités (7 tireurs minimum pour la battue).

A toute demande est joint l'avis du Maire qui certifie la qualité du demandeur.

Pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts des espèces nuisibles et régulièrement détruites est autorisé.

Le permis de chasser doit être validé pour l'année en cours.

En fin de période un bilan de destruction à tir ou à l'arc du sanglier renard et du ragondin, et de destruction des autres animaux nuisibles, joint en annexe, doit être complété et impérativement retourné suivant les modalités indiquées.

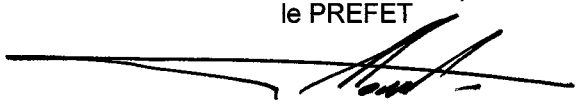
ARTICLE 4 : Les piègeurs agréés sont habilités à piéger toute l'année les espèces ci-dessus classées nuisibles, à l'exception du sanglier.

ARTICLE 5 : Pour les destructions, sont autorisés :

- l'emploi des chiens,
- l'utilisation des oiseaux de chasse au vol.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur des Polices Urbaines, le Chef du Service Inter-Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à TOULON, le 11 JUL. 2011
le PREFET


Paul MOURIER

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION
DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES POUR L'ANNEE 2011-2012**

Je soussigné (nom, prénom, profession) _____

téléphone : _____

demeurant à _____

agissant en qualité de (cocher la case utile)

Propriétaire
 Possesseur
 Fermier
 Délégué du propriétaire, possesseur ou fermier
 (fournir copie de la délégation)

Sollicite l'autorisation de détruire à tir ou à l'arc dans les conditions suivantes :

ESPECE	PERIODE du 1 ^{er} au 31 mars 2 jours de la semaine à préciser	LIEUX DES DESTRUCTIONS	MOTIF DES DESTRUCTIONS	MODE (à cocher)	
				A TIR	A L'ARC
SANGLIER (1)					
RENARD (1)					
RAGONDIN (1)					
FOUINE (1)					piégeage

demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions _____ tireur(s), tous titulaires du permis de chasser, dont les noms, prénoms et domiciles sont consignés au verso de la présente demande.

Sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

PERIODE du 1 ^{er} au 31 mars			
ESPECES	3 jours de la semaine à préciser	LIEUX DES DESTRUCTIONS	MOTIF DES DESTRUCTIONS
ETOURNEAU SANSONNET (1)			
PERIODE du 1 ^{er} mars au 10 juin			
PIE BAVARDE (1)			

(1) rayer la mention inutile

A _____, le
(Signature)

ATTESTATION DU MAIRE DE LA COMMUNE DE _____

J'atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction faisant l'objet de cette demande.

A _____, le
(Signature et cachet)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEMANDEUR :

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Var

service environnement
et forêt

Réf. SEF-D/J. MAHEUX

BILAN DE DESTRUCTION DU SANGLIER, DU RENARD ET DU RAGONDIN

Période du 1er au 31 mars 2012

COMMUNE	NOMBRE DE SANGLIERS				NOMBRE DE RENARDS				NOMBRE DE RAGONDINS	
	à tir		à l'arc		à tir		à l'arc		à tir	à l'arc
	mâle	femelle	mâle	femelle	mâle	femelle	mâle	femelle		

BILAN DE DESTRUCTION A TIR

ETOURNEAU SANSONNET - Période du 1er au 31 mars 2012
PIE BAVARDE – Période du 1^{er} mars au 10 juin 2012

COMMUNE	1 ^{er} au 31 mars	1 ^{er} mars au 10 juin
	ETOURNEAU SANSONNET	PIE BAVARDE

OBSERVATIONS : (maladie, ...)

.....

.....

Ce bilan est à retourner dans mes services à la fin de la période de destruction et au plus tard avant le :

- **5 avril 2012 pour la période 1^{er} - 31 mars**
- **15 juin 2012 pour la période 1^{er} mars-10 juin**

adresse :
244, avenue de l'Infanterie de
Marine BP 501
83041 Toulon cedex
téléphone :
04 94 46 83 83
télécopie :
04 94 46 32 50
courriel :
DDEA-Var
@equipement-agriculture.gouv.fr

Tout courrier concernant cette affaire devra être envoyé à l'adresse suivante :
Direction départementale des territoires et de la mer - Bureau de DRAGUIGNAN :
Avenue Paul Arène - Quartier des Collettes - 83300 DRAGUIGNAN